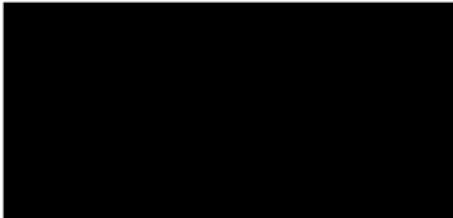


Direction Inspection, Contrôle et Evaluation



Madame Yvette SAPEY
Directrice
EHPAD Les Peupliers
29 Rue des Fleurs
57540 PETITE ROSSELLE

Lettre recommandée avec AR n° 2C 140 615 8855 1

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.

Je vous ai transmis le 16/09/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.

J'ai réceptionné votre réponse en date du 30/10/2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions **Pre.1 Pre.4 et Pre.7** sont levées.

Les prescriptions **Pre.2, Pre.3, Pre.5, Pre.6 et Pre.8** sont **maintenues, avec une mise en œuvre immédiate concernant cette dernière.**

Pre.2 : La composition de la commission de coordination gériatrique est indiquée.

Le compte-rendu de la réunion de la commission de coordination gériatrique au titre de l'année 2024 n'est pas transmis, la réunion de cette instance étant programmée en fin d'année. La prescription est maintenue.

Pre.3 : il est noté que le règlement de fonctionnement ainsi que le contrat de séjour seront actualisés par le siège du Groupe SOS Seniors. Ils seront ensuite personnalisés par l'établissement avant présentation et validation par le Conseil de Vie Sociale. La prescription est maintenue jusqu'à la date de présentation en Conseil de Vie Sociale.

Pre.5 : il est noté qu'une augmentation du temps de travail sera proposée au médecin coordonnateur. En cas de refus, une offre d'emploi correspondant au nombre d'ETP manquant sera publiée. Dans l'attente, la prescription est maintenue.

Pre. 6 : il est noté que le RAMA sera présenté à la prochaine commission gériatrique en fin d'année. Le RAMA sera alors signé par le médecin coordinateur et la directrice. La prescription est maintenue jusqu'à la date de consultation de la commission de coordination gériatrique.

Pre.8 : (Des agents non qualifiés dispensent des soins de jour et de nuit aux résidents) : Il est noté l'inscription d'un agent à une formation en vue de l'obtention du diplôme d'aide-soignante via le dispositif de validation des acquis de l'expérience. Ce document précise que l'agent s'engage à suivre une formation avec pour objectif l'obtention du diplôme d'aide-soignante dans un délai de deux ans.

Le second agent n'est pas encore inscrit à une formation diplômante.

Par ailleurs, à la suite des précisions apportées sur les horaires des postes de travail à l'Unité de Vie Protégée figurant sur le planning collectif, et de la transmission du planning du mois de septembre 2024, il est constaté une absence de personnel diplômé aide-soignant **au quotidien**.

La participation du personnel agent des services hospitaliers à la prise en charge des résidents de l'unité, dans l'attente de l'obtention du diplôme d'aide-soignant, nécessite un accompagnement par du personnel diplômé afin de sécuriser la prise en charge en soins des résidents.

La mission d'inspection prescrit la présence d'une aide-soignante sur chaque tranche horaire, en journée, à l'unité de vie protégée et la transmission du planning dédié pour les mois de novembre 2024 et décembre 2024.

La prescription est maintenue.

II. Recommandations

Les recommandations **Rec.1, Rec.4, Rec.6, Rec.7, 8** sont levées.

Rec. 4 : la fiche de fonction de l'infirmière coordinatrice en EHPAD, du groupe SOS Senior, précisant ses différentes missions est jointe. En cas d'absence de l'infirmière coordinatrice, il est noté que la directrice prend le relai pour la gestion du planning.

Rec.6 : La mission inspection contrôle prend connaissance des mesures mises en œuvre pour assurer la prestation animation en l'absence de l'animateur : le personnel, avec l'aide des stagiaires peut proposer des animations et des prestataires extérieurs interviennent sans la présence de l'animatrice (à titre d'exemple intervention de la bibliothécaire, de prestataires avec des animaux, réalisation de soins et bien-être, présence d'un orchestre tous les jeudis après-midi).

Les recommandations **Rec.2, Rec.3, Rec.5, et Rec.9** sont maintenues.

Rec.2 : Le programme de formation au management d'une durée de 6 jours est transmis et les dates de formation sur l'exercice 2024 sont indiquées sur le tableau répertoriant les réponses au contradictoire. Toutefois, l'attestation confirmant la participation de l'Infirmière coordinatrice à la formation n'est pas jointe. La recommandation est maintenue. Le délai est modifié jusqu'à la transmission de l'attestation de suivi de cette formation.

Rec.3 : Le planning collectif du mois de septembre transmis reste peu lisible pour identifier le personnel affecté dans les différents secteurs. La remarque est maintenue.

Rec.5 : la fiche de poste aide-soignant précisant « mode adapté » est transmise afin d'apporter des éléments de réponse à la remarque sur le mode dégradé mis en place en cas d'absence du personnel infirmier.

La fiche de poste de l'infirmière coordinatrice n'apporte pas de précisions sur les mesures mises en œuvre. En l'absence de réponse concernant la prise en charge en soins des résidents lors d'un manque de personnel infirmier, la remarque est maintenue.

Rec.9 : En l'absence de transmission de conventions de partenariat permettant de faciliter le parcours de soins du résident, la recommandation est maintenue.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la Délégation Territoriale de Moselle - Service territorial des établissements et services médico-sociaux- (Courriel : ars-grandest-dt57-delegue@ars.sante.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice Adjointe
de l'Inspection Contrôle et Evaluation,
Sandrine GUET
Nancy le 08/11/2024



Copies :

- **EMS :** [REDACTED]
-
- **ARS Grand-Est :**
 - o Direction de l'Autonomie
 - o Délégation Territoriale de Moselle

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions			
Ecart (référence)		Libellé de la prescription	Délai de mise en œuvre
E.1	Le projet d'établissement ne mentionne pas le plan d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique, dit « plan bleu », contrairement aux dispositions de l'article D.312.160 du CASF.	Pre 1	<p>Faire mention dans le projet d'établissement du plan d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire et climatique, en référence au plan bleu mis à jour.</p> <p>Prescription levée</p> <p><i>Ajout d'un paragraphe sur la mise en œuvre du plan bleu, en cas de crise, quelle que soit sa nature. (Axe n°3 -La démarche d'amélioration continue : un cercle vertueux au service du progrès, partie 2 – Gestion des risques et lutte contre la maltraitance du projet d'établissement)</i></p>
E.2	La mission contrôle n'est pas en mesure de constater que la commission de coordination gériatrique de l'EHPAD les Peupliers est constituée et active, conformément à l'article D 312-158 3° du CASF et à l'arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.	Pre 2	<p>Transmettre la composition de la commission de coordination gériatrique et préciser s'il s'agit d'une commission unique de l'EHPAD les Peupliers ou mutualisée avec plusieurs EHPAD.</p> <p>Transmettre le compte rendu de la réunion de 2024, qui retrace les échanges avec les participants ou programmer une commission de coordination gériatrique au titre de l'année 2024.</p> <p>Prescription levée</p> <p><i>Composition de la commission de coordination gériatrique transmise</i></p> <p>Prescription maintenue</p> <p><i>Concernant la transmission du compte-rendu de la réunion au titre de l'année_2024</i></p> <p style="text-align: center;">4 mois</p>
E.3	Le règlement de fonctionnement ne comporte pas les modalités de rétablissement des prestations en cas d'absence conformément à l'articles R 311-35 du CASF.	Pre 3	<p>Mettre à jour le règlement de fonctionnement conformément aux attendus des articles R-311-35 et R-311-37 du CASF.</p> <p>Prescription maintenue</p> <p style="text-align: center;">3 mois</p>

E.4	L'absence d'informations sur la qualité des participants ne permet pas de s'assurer que la composition du conseil de vie social est conforme aux dispositions de l'article D 311-5 du CASF	Pre 4	Indiquer la composition du Conseil de Vie Sociale, en conformité avec les dispositions de l'article D 311-5 du CASF.	Prescription levée <i>Transmission du compte-rendu du 18/10/2024 indiquant la qualité des personnes participant au Conseil de Vie Sociale</i>
E.5	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF.	Pre 5	Adapter le nombre d'ETP de médecin coordonnateur au nombre de résidents de l'établissement (0,6 ETP requis).	Prescription maintenue 6 mois
E.6	Le circuit de validation du Rapport d'Activité Médicale Annuelle est incomplet en l'absence de signature du médecin coordonnateur et du directeur et de l'avis de la commission de coordination gériatrique, conformément à l'article D 312-158-10° du CASF.	Pre 6	Procéder à la formalisation d'un document signé par le directeur et le médecin coordonnateur pour le prochain rapport d'activité médicale annuel et le présenter à la commission de coordination gériatrique.	Prescription maintenue Date de consultation de la CCG sur le prochain rapport d'activité médicale annuel
E.7	La convention signée entre l'EHPAD et l'officine en 2016 n'a pas été mise à jour et ne désigne pas un pharmacien référent, contrevenant à l'article L.5126-10 II du Code de Santé Publique.	Pre 7	Mettre à jour la convention et désigner, au sein de la pharmacie dispensatrice des médicaments, le pharmacien référent.	Prescription levée <i>Transmission d'une nouvelle convention du 09/09/2024, prenant effet au 01/10/2024 pour une durée initiale de 5 ans, avec mention du pharmacien référent.</i>

E.8	<p>Des agents non qualifiés dispensent des soins de jour et de nuit aux résidents (glissement de tâches), contrevenant aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF.</p>	<p>Pre 8</p>	<p>Apporter des éléments de preuve quant à une validation des acquis d'expérience en cours pour les agents, ou une inscription dans un cursus diplômant.</p> <p>A défaut, les inscrire dans une formation diplômante.</p>	<p>Prescription maintenue</p> <p>Un seul agent suit cette formation (délai 6 mois pour les autres agents) et à la lecture des précisions apportées sur les horaires des postes de travail à l'Unité de Vie Protégée figurant sur le planning collectif, et de la transmission du planning du mois de septembre 2024, il est constaté une absence de personnel diplômé aide-soignant au quotidien.</p> <p>Délai immédiat : Assurer à l'UVP, en journée, la présence d'une aide-soignante sur chaque tranche horaire et transmettre le planning dédié pour les mois de novembre et décembre 2024.</p>
-----	--	---------------------	---	--

Recommendations			
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation	Délai de mise en œuvre
R.1	Les interventions des représentants des résidents et des familles ne sont pas tracées dans les comptes rendus du Conseil de Vie Sociale.	Rec 1 Encourager l'expression des résidents et familles et tracer ces échanges dans les comptes-rendus.	<u>Recommandation levée</u> <i>Transmission du compte rendu du Conseil de Vie Sociale du 18/10/2024, mentionnant les échanges avec les résidents et les familles</i>
R.2	L'infirmière en charge de l'encadrement n'a pas reçu de formation alors qu'elle est considérée comme Infirmière coordinatrice.	Rec 2 Inscrire l'Infirmière coordinatrice en charge de l'encadrement à une formation en lien avec les fonctions occupées.	<u>Recommandation maintenue</u> Délai modifié : jusqu'à la transmission de l'attestation de suivi de la formation
R.3	Le planning listant tout le personnel de l'EHPAD sans classification, ne permet pas d'identifier clairement les équipes présentes par fonction et ne facilite pas le partage d'information au quotidien.	Rec 3 Mettre en place un planning clair, permettant une lecture facilitée par l'ensemble des intervenants de l'EHPAD et les remplaçants.	<u>Recommandation maintenue</u> 3 mois
R.4	En l'absence de l'infirmière coordinatrice, la procédure dégradée n'est pas connue.	Rec 4 Transmettre la procédure dégradée, en cas d'absence de l'infirmière coordinatrice.	<u>Recommandation levée</u> <i>Transmission de la fiche de poste de l'infirmière coordinatrice en EHPAD (Groupe SOS Senior)</i> <i>Gestion des plannings assurée par la directrice de l'EHPAD en l'absence de l'Infirmière coordinatrice</i>
R.5	En cas d'absence du personnel infirmier, la procédure dégradée pour assurer la continuité du service n'est pas connue.	Rec 5 Transmettre la procédure dégradée pour assurer la continuité de service.	<u>Recommandation maintenue</u> 3 mois

R.6	Il est constaté une absence de visibilité sur la prestation animation en l'absence de l'un des animateurs sur une période longue, et notamment sur l'organisation mise en place pour assurer la continuité de la prestation d'animation plus particulièrement les après-midis.	Rec 6	Préciser le mode de fonctionnement et l'organisation mise en place en l'absence de l'animateur.	<p><u>Recommandation levée</u></p> <p><i>Organisation mise en place en l'absence de l'animateur avec le personnel soignant et avec des prestataires extérieurs ne nécessitant pas la présence de l'animateur (bibliothécaire, prestataire avec des animaux, soins et bien-être, prestation musicale le jeudi après-midi).</i></p>
R.7	La vacance d'un poste infirmier sur les quatre postes existants constitue une fragilité dans l'organisation des soins dispensés aux résidents.	Rec 7	Transmettre à l'ARS les mesures mises en place pour pourvoir ce poste vacant	<p><u>Recommandation levée</u></p> <p><i>Publication d'une offre d'emploi sur le site</i></p>
R.8	Les plannings ne permettent pas d'identifier le personnel présent au sein de l'unité de vie protégée (UVP), en journée et la nuit.	Rec 8	Transmettre le planning dédié à l'unité de vie protégée.	<p><u>Recommandation levée</u></p> <p><i>Car les précisions ont été apportées mais celles-ci viennent conforter l'écart 8 et la prescription coercitive correspondante.</i></p>
R.9	Bien que les acteurs en santé du territoire soient identifiés pour faciliter le parcours de soins du résident en gériatrie ou en psychiatrie, il n'y a pas de documents validant ce partenariat avec les établissements de santé désignés.	Rec 9	Etablir des conventions de partenariat avec les établissements désignés pour formaliser les modalités de prise en charge des résidents dans le cadre d'un parcours de soins coordonné et les transmettre à l'Agence Régionale de Santé.	<p><u>Recommandation maintenue</u></p> <p>4 mois</p>